

Décision n° CODEP-DIS-2023-039948 du 18 août 2023 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant refus d'agrément d'un organisme pour les mesures d'activité volumique du radon

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme A.E.D. EXPERTISES, reçue le 29/04/2023, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon qui s'est réunie le 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, prévue par la décision du 9 avril 2015 susvisée. Cette norme impose d'attribuer la valeur mesurée la plus élevée à une zone homogène lorsque, dans cette zone homogène, une disparité supérieure aux incertitudes de mesure est observée. Dans l'exemple de rapport de dépistage « Rapport RADON N1 – CSP 2023 – LE LAC LA MEAUGON » transmis à l'appui de la demande d'agrément, la valeur attribuée à la zone homogène n° 3 correspond à la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées par l'organisme et non à la valeur mesurée la plus élevée, conduisant ainsi l'organisme à attribuer une valeur erronée de l'activité volumique moyenne en radon à la zone homogène ;
- L'erreur d'exploitation des résultats de la zone homogène n° 3 mentionnée ci-dessus impacte la valeur attribuée à l'établissement recevant du public qui est la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. Cette valeur qui, conformément au point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée qui fixe le contenu du rapport d'intervention, doit figurer dans le rapport d'intervention, aurait dû être de 102 Bq.m⁻³ au lieu de 68 Bq.m⁻³ ;
- Le point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, impose également d'attribuer la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans une même zone homogène s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure. Dans le rapport de dépistage « Rapport RADON N1 – CSP 2023 – HILLION » transmis à l'appui de la demande d'agrément, la valeur attribuée à la zone homogène n°3 correspond à la valeur maximale des résultats et non à la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées, conduisant ainsi à attribuer une erreur erronée de la valeur de l'activité volumique moyenne en radon à la zone homogène ;
- L'article R. 1333-31 du code de la santé publique impose aux organismes accrédités par le Comité français d'accréditation ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux chargés d'analyser les dispositifs passifs de mesure intégrée du radon de transmettre tous les ans les résultats d'analyse à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Or, le modèle et les deux exemples transmis

par l'organisme indiquent par erreur que l'obligation de communication des résultats d'analyse des détecteurs lui incombe ;

- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2° et 4° mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme A.E.D. EXPERTISES,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme A.E.D. EXPERTISES, dont l'adresse est 4 avenue Graham Bell – 33700 MERIGNAC, reçue le 29/04/2023, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme A.E.D. EXPERTISES.

Fait à Montrouge, le 18 août 2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint

Pierre BOIS